

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.68 : L'article 16 6° et 7° du décret du 30 mai 1984 relatif à la déclaration d'un groupement d'intérêt économique au RCS prévoit la mention du pseudonyme des personnes physiques membres du groupement et la mention du sigle des personnes morales membres de ce groupement. Pour les dirigeants de sociétés, l'article 15 9°, 10° et 11° ne prévoit pas le pseudonyme pour les personnes physiques ni le sigle pour les personnes morales. La demande d'immatriculation d'une société comportant le pseudonyme d'une personne physique dirigeante ou le sigle d'une personne morale dirigeante doit elle être rejetée par le CFE ?

Demande d'avis de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Sans avoir à se référer à l'article 16 6° 7° qui concerne les groupement d'intérêt économique il convient de rechercher quelles sont les mentions relatives aux dirigeants et associés à déclarer lors de l'immatriculation d'une société :

- En ce qui concerne le sigle,

il peut être mentionné lorsque la personne morale visée à l'article 15 A 11° a déclaré, lors de sa propre immatriculation, une dénomination suivie d'un sigle. Il en est justifié par la production de l'extrait RCS datant de moins de 3 mois (annexe III 1.2.2 de l'arrêté du 9 février 1988)

- En ce qui concerne le pseudonyme,

la même règle s'applique aux personnes physiques immatriculées à titre personnel au RCS ayant déclaré un pseudonyme.

Dans le cas où la personne n'est pas immatriculée au RCS le décret du 30 mai 1984 ne prévoit pas la mention du pseudonyme.

Le comité recommande, lorsque cette personne physique justifie de l'utilisation habituelle d'un pseudonyme d'accepter cette mention pour une meilleure information des tiers.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors de l'immatriculation d'une société au RCS, les personnes visées au 15 A 9°, 10°, et 11° peuvent déclarer au RCS selon les cas, un pseudonyme ou un sigle lorsqu'elles peuvent en justifier.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 5 février 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Régine HUA